



DÉPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT DE DOUAI  
CANTON DE DOUAI-SUD-OUEST

ARRÊTÉ N° 2022/281

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**Arrêté réglementant la circulation routière et le stationnement : Rue de la LIBERTÉ**

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code de la Voirie routière,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R610-5,

**Vu** l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

**Considérant** l'inquiétude manifestée par de nombreux riverains devant l'important trafic routier et la vitesse excessive de certains automobilistes circulant dans la rue de la LIBERTÉ.

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'écoulement du trafic des véhicules et de prévenir les accidents aux carrefours formés par la rue GABRIEL PÉRI et la rue de la LIBERTÉ.

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de tous les arrêtés municipaux réglementant la circulation dans la rue de la LIBERTÉ sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

**Article 2** : La circulation des véhicules de tous genres se fera à sens unique de circulation dans toute la rue de la LIBERTÉ de la rue COILLIOT (DOUAI) vers la rue GABRIEL PÉRI.

**Article 3** : Le régime de priorité à l'intersection entre la rue de la LIBERTÉ et la rue GABRIEL PÉRI est fixé de la façon suivante :

-La rue GABRIEL PÉRI est considérée comme voie « PRIORITAIRE ».

-La rue de la LIBERTÉ est considérée comme voie « SECONDAIRE ».

Tout conducteur circulant sur la voie « SECONDAIRE » devra marquer un temps d'arrêt aux panneaux « STOP » à la limite de la chaussée abordée et céder le passage aux véhicules

circulant sur l'autre voie et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger conformément à l'article R415-6 du Code de la Route.

**Article 4 :** La vitesse des véhicules de tous genres sera limitée à 50 Km/h.

**Article 5 :** Le stationnement est réglementé, il sera autorisé uniquement dans les stalles prévues à cet effet.

**Article 6 :** Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

**Article 7 :** le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par Télérecours

**Article 8 :** Madame la Directrice Générale des Services,  
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la CSP de Douaisis-agglo,  
Monsieur le Responsable du service de Police Municipale,  
Madame la Responsable des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité et publié selon la voie réglementaire.

Fait à Lambres-lez-Douai, Le 25/11/2022



Le Maire,  
Bernard GOULLOIS